

NOTICE PERMETTANT DE COMPLETER L'ANNEXE FINANCIERE INNOVATION LORS DU DEPOT DE LA DEMANDE PARTENAIRE PRIVE

Références réglementaires :

- RÈGLEMENT (CE) No 800/2008 DE LA COMMISSION du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie)
- Aide d'État N 520a/2007 – France - Régime d'aide à la RDI des collectivités territoriales, et de l'État pour les aides à la RDI octroyées par le biais des fonds structurels
- Décret n°2007-1303 du 3 septembre 2007

I- PROJETS RECEVABLES

Ne peuvent être étudiés que des projets relevant de catégories définies dans le régime RDI : recherche industrielle et développement expérimental.

1) La recherche industrielle est définie comme la recherche planifiée ou les enquêtes critiques visant à acquérir de nouvelles connaissances et aptitudes en vue de mettre au point de nouveaux produits, procédés ou services, ou d'entraîner une amélioration notable de produits, procédés ou services existants. Elle comprend la création de composants de systèmes complexes, nécessaires à la recherche industrielle, notamment pour la validation de technologies génériques, à l'exclusion des prototypes.

2) Le développement expérimental est défini comme l'acquisition, l'association, la mise en forme et l'utilisation de connaissances et de techniques scientifiques, technologiques, commerciales et autres, existantes en vue de produire des projets, des dispositifs ou des dessins pour la conception de produits, de procédés ou de services nouveaux, modifiés ou améliorés. Il peut s'agir notamment d'autres activités visant la définition théorique et la planification de produits, de procédés et de services nouveaux, ainsi que la consignation des informations qui s'y rapportent. Ces activités peuvent porter sur la production d'ébauches, de dessins, de plans et d'autres documents, à condition qu'ils ne soient pas destinés à un usage commercial.

La production expérimentale et les essais de produits, de procédés et de services peuvent également bénéficier d'une aide, à condition qu'ils ne puissent être utilisés ou transformés en vue d'une utilisation dans des applications industrielles ou commerciales.

Le développement expérimental ne comprend pas les modifications de routine ou périodiques apportées à des produits, lignes de production, procédés de fabrication, services existants et autres opérations en cours, même si ces modifications peuvent représenter des améliorations.

Les activités de développement expérimental mentionnées ci-dessus peuvent couvrir des activités de pré-production et de design à condition que ces activités soient réalisées dans le cadre d'un projet de recherche et développement.

La création de prototypes et de projets pilote commercialement exploitables relève du développement expérimental lorsque le prototype est nécessairement le produit fini commercial et lorsqu'il est trop onéreux à produire pour être utilisé uniquement à des fins de démonstration et de validation. En cas d'usage commercial ultérieur de projets de démonstration ou de projets pilotes, toute recette provenant d'un tel usage doit être déduite des coûts admissibles.

Les projets peuvent être réalisés individuellement par les entreprises ou en coopération.

II- DEPENSES ELIGIBLES

Les dépenses seront renseignées dans le tableaux Excel « PARTIE 4 - dépenses du projet - Partenaire Public.xls ».

Poste 1. Amortissement d'équipements de RDI :

comptes éligibles du PCG : 6122, 6135, 6811

Les charges d'amortissement des biens mobiliers, au prorata de leur durée et de leur taux d'utilisation pour la réalisation de l'opération, sont éligibles dans la mesure où des aides publiques n'ont pas déjà contribué à l'acquisition de ces biens. Elles sont calculées selon les normes comptables admises et justifiées par la présentation de tout document comptable probant.

Ce poste concerne les dépenses amortissables afférentes à certains actifs constituant le patrimoine de la société. Les coûts admissibles concernent la part de l'amortissement des machines de production directement imputable au projet. L'annuité d'amortissement correspond au montant indiqué dans le tableau comptable des amortissements de l'entreprise, dans la limite de la durée du programme. En cas d'utilisation du bien amorti à la fois pour la réalisation du programme et pour la production courante de l'entreprise, l'annuité d'amortissement doit être corrigée par la prise en compte du taux d'utilisation de l'équipement concerné pour les besoins du programme.

Doivent être exclues de ce poste les dépenses relatives à des équipements qui, par nature, ne peuvent entrer durablement dans le patrimoine (actif immobilisé) de l'entreprise, c'est-à-dire les équipements amortis en un seul exercice, ainsi que les dépenses afférentes à des équipements de faible montant unitaire.

Justificatifs à fournir au dépôt du dossier : Devis ou tous autres documents comportant l'indication de l'organisme qui les a établis et permettant d'apprécier le montant de la dépense.

Le paiement de l'aide sera subordonné à la transmission par l'entreprise : d'un tableau comptable des amortissements de l'entreprise certifié par l'expert comptable ou le commissaire aux comptes, selon le modèle ci-dessous :

POSTE 1 - Amortissement d'équipements de RDI									
fournisseur	description	numéro de facture	date de règlement	montant facture	Durée d'amortissement en année	Amortissement annuel	durée d'utilisation projet RDI	taux d'utilisation	montant imputé au projet RDI

Poste 2. Dépenses de sous-traitance confiées à un ou des partenaires publics ou privés

compte éligible du PCG (5) : 611

La sous-traitance correspond aux opérations par lesquelles l'entreprise confie à un tiers le soin d'exécuter pour elle et selon un certain cahier des charges préétabli, une partie des productions ou services dont elle conserve la responsabilité contractuelle vis à vis de son donneur d'ordre.

Les dépenses relatives aux contrats de sous-traitance sont éligibles. Ces prestations doivent être facturées au prix du marché et ne doivent pas donner lieu à une augmentation injustifiée du coût d'exécution de l'opération sans y apporter une valeur ajoutée en proportion. Les contrats de sous-traitance conclus avec des intermédiaires ou des consultants, en vertu desquels le paiement est défini en pourcentage du coût total de l'opération, ne sont pas éligibles à moins qu'un tel pourcentage ne soit indexé sur la valeur réelle finale des travaux ou services fournis.

Sont prises en compte dans ce tableau les charges externes en provenance de tiers, afférentes à des dépenses de *sous-traitance générale*, par exemple de prestations de recherche contractuelle (avec laboratoires publics), d'étude ou de prestation, destinées à satisfaire les besoins internes de l'entreprise dans le cadre du projet : frais d'expertises, de conseil, de design, et d'ingénierie, technique, juridique, commerciale, financière et organisationnelle nécessaires à la réalisation du programme. Sont ici incluses les dépenses liées aux activités de pré-production (maquette, prototype, échantillon, tests consommateurs...).

L'entreprise ne pourra confier à un seul sous-traitant ou à plusieurs sous-traitants, respectivement plus de 30% et plus de 50% des dépenses internes du programme. D'autre part, l'entreprise ne pourra confier au laboratoire plus de 30% du programme aidé.

Les dépenses d'achats de sous-traitance incorporés directement aux ouvrages, travaux et produits RDI sont incluses dans le poste 3.

Justificatifs à fournir au dépôt du dossier : Devis, contrats ou tous autres documents comportant l'indication de l'organisme qui les a établis et permettant d'apprécier le montant de la dépense.

Le paiement de l'aide est subordonné à la transmission par l'entreprise : des factures certifiées payées par l'expert comptable ou le commissaire aux comptes avec tableau récapitulatif selon le modèle ci-dessous.

POSTE 2 - Dépenses de sous-traitance				
fournisseur	description	numéro de facture	date de règlement	montant facture

Poste 3. Autres dépenses externes de RDI

comptes éligibles du PCG (5) : 601, 6021, 6022, 604, 605, 617, 621, 651

Il s'agit des dépenses détaillées par grande catégorie : frais de fonctionnement supportés directement du fait de l'activité de RDI :

- petit matériel, matières premières, achats de consommables
- coûts de propriété intellectuelle (redevances pour concession de brevets, licences, procédés etc.) L'aide destinée à couvrir les frais de PI ne peut excéder 50 % de l'aide totale.
- coûts d'acquisition des connaissances techniques (veille technologique...) nécessaires à la réalisation du programme
- Les dépenses d'achats de sous-traitance incorporés directement aux ouvrages, travaux et produits RDI sont incluses dans ce poste

Justificatifs à fournir au dépôt du dossier : Devis, contrats ou tous autres documents comportant l'indication de l'organisme qui les a établis et permettant d'apprécier le montant de la dépense.

Le paiement de l'aide est subordonné à la transmission par l'entreprise des pièces justificatives suivantes : factures certifiées payées par l'expert comptable ou le commissaire aux comptes avec tableau récapitulatif selon un modèle identique au précédent.

Poste 4. Dépenses liées à l'utilisation d'autres équipements de RDI que ceux du poste 1

Il s'agit des dépenses relatives à des équipements de RDI, dont la durée de vie dépasse généralement assez largement la durée du programme et dont les coûts d'exploitation ne peuvent être amortis, tels que, par exemple, des salles blanches ou des fours. Le coût unitaire est un coût horaire de fonctionnement et de maintenance de l'équipement, dont le mode de calcul devra être précisé par l'entreprise. Le nombre d'unités est un nombre d'heures d'utilisation de l'équipement pour les besoins du programme.

Justificatifs à fournir au dépôt du dossier : Devis ou tous autres documents comportant l'indication de l'organisme qui les a établis et permettant d'apprécier le montant de la dépense.

Le paiement de l'aide est subordonné à la transmission par l'entreprise des pièces justificatives suivantes : factures certifiées payées par l'expert comptable ou le commissaire aux comptes avec tableau récapitulatif selon un modèle identique au précédent.

POSTE 4 - Dépenses liées à l'utilisation d'autres équipements de RDI que ceux du poste 1						
équipement ou moyen non amortissable	coût de fonctionnement annuel	description coûts de fonctionnement annuel	coût horaire	durée d'utilisation	nombre d'heures	coût affecté au projet RDI

Poste 5. Dépenses de personnel liées au programme

Les dépenses de rémunération supportées par le bénéficiaire, nécessaires à la réalisation de l'opération et comportant un lien démontré avec celle-ci, sont éligibles. Sont éligibles **les coûts homme/jour affectés directement au programme de RDI** à décomposer en :

- cadres / ingénieurs
- techniciens
- autres personnels d'appui (à préciser).

Seules peuvent être inscrites dans ce tableau les dépenses afférentes aux personnels :

- sous contrat dont le titulaire est l'employeur au sens juridique du terme ;
- affectés aux travaux de RDI faisant l'objet du projet (équipe projet)

Les personnels n'effectuant pas des travaux de RDI mais des travaux de fabrication, montage, manipulation, indispensables à la réalisation du projet, doivent être également détaillées dans ce poste mais apparaissent distinctement (autres).

Les dépenses pouvant être prises en compte sont les suivantes :

- rémunérations du personnel (salaires, congés payés, primes, indemnités, supplément familial)
- charges de Sécurité Sociale et de Prévoyance et autres charges sociales

comptes éligibles du PCG (5) : 6247, 631, 633, 641, 645, 647, 648

Ces dépenses sont proportionnées au temps effectivement passé par les salariés du bénéficiaire à la réalisation de chaque étape de l'opération ou sont établies au moyen de toute autre clé de répartition permettant le calcul des dépenses de rémunération réellement liées à l'opération financée.

Justificatifs à fournir au dépôt du dossier : le coût horaire mentionné peut être un coût moyen prévisionnel sur la période d'exécution du projet. L'unité est un nombre d'heures.

Lors d'une demande de paiement, les dépenses des agents affectés au programme de RDI sont justifiées par :

- Un récapitulatif des bulletins de salaires sur la période, les bulletins de salaires eux-mêmes, le journal de paye ou la déclaration annuelle des données sociales (DADS).
- Un relevé des temps effectivement consacrés au programme signé par l'employeur indiquant les noms et fonctions des agents concernés (modèle tableau ci-dessous)

POSTE 5 - Dépenses de personnel liées au programme										
nom	prénom	fonction	coût horaire	nombre d'heures					total sur la période au titre du projet RDI	
				...	janv-10	févr-10	mars-10	Total heures	coût

Poste 6. Autres frais internes liés au programmes de RDI

Ces dépenses facultatives restent en principe à la marge. Il s'agit des frais internes annexes nécessaires à l'exécution du programme :

- frais de déplacement
- et les coûts indirects (frais généraux) supportés du fait de la réalisation du projet R&D.

Coûts indirects : Il s'agit de l'ensemble des coûts de structure et de support de nature administrative, technique et logistique qui sont partagés avec l'ensemble des activités de l'organisme qui les porte et doivent en conséquence être attribués partiellement au projet.

Exemple : les coûts indirects sont rattachés aux coûts des infrastructures, des affaires générales de l'organisme, eau, gaz, électricité, maintenance, assurance, petits consommables de bureau, frais de télécommunication, courrier, etc ainsi que les services horizontaux internes à l'organisme tels les services administrations / finances, ressources humaines, formation, qualité, ...

Le dossier doit comporter une attestation cosignée du représentant de l'organisme et du Commissaire aux Comptes ou de l'expert comptable permettant de justifier ces coûts ainsi que la méthode de calcul ayant servi à l'évaluation. Selon les cas, et si les méthodes de gestion internes le permettent, les coûts indirects seront indiqués pour les entités concernées de l'organisme (département ou service concerné). L'assiette des dépenses éligibles pour ces coûts exclut les impôts et taxes ainsi que les postes de dépenses déjà pris en compte dans le reste de l'annexe financière des dépenses du projet. Ce document doit indiquer la liste et le montant global des coûts indirects et le détail des données pour le calcul du taux final retenu pour l'évaluation des coûts indirects du projets.

Exemple :

Montant global des coûts indirects : 10 000 € (détail à fournir concernant la liste des dépenses)

Montant global des frais de personnels de l'organisme : 100 000 €

Taux de coûts indirects : 10 000 € / 100 000 € = 10%.

Aucune clef de répartition arbitraire (sans justificatif) ne pourra être acceptée pour la prise en compte de ces coûts indirects.

Le montant de ces coûts indirects est plafonné à 20% des frais de personnels.

Le paiement de l'aide est subordonné à la transmission par l'entreprise : d'un tableau récapitulatif certifié par l'expert comptable ou le commissaire aux comptes permettant de disposer des données actualisées des coûts et taux retenus.